

de la Communauté de Communes
DE LA VALLEE D'OSSAU
4 Avenue des Pyrénées – ARUDY

DELIBERATION n°2016/39

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	32	23

L'An deux mille seize et le mardi 26 avril à 20 heures 00, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 19 avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Pachou à Arudy.

Présents titulaires : M. AUSSANT, SARTHE, COUROU, BARRABOURG, GOMEZ, PAROIX, MARTIN, CARRERE, VISSE, DOUX, COURTIE, MASONNAVE, CARREY, MOUNAUT, ALBIRA, LABERNADIE, SARRAILH, LABOURDETTE, SANZ, BOUSQUET, GARROCCQ, et Mmes MOURTEROT, BERGES, CLAVIER, HELIP, BARRAQUE, TOUTU et MOULAT.

Présent suppléant : M. CAILLEAUX.

M. CASAUBON donne procuration à M. MARTIN
M. BOUTONNET donne procuration à M. GOMEZ
M. CASADEBAIG donne procuration à M. MOUNAUT

Secrétaire de séance : M. MASONNAVE

OBJET : REQUALIFICATION D'UN CDD EN CDI

RAPPORTEUR : FERNAND MARTIN, VICE-PRESIDENT

La Communauté de Communes emploie, depuis le 1^{er} décembre 2009, un chargé de mission recruté en application des dispositions de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale.

La loi permet le recrutement d'un contractuel, sur des emplois permanents du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats du concours.

Cette impossibilité de recrutement d'un fonctionnaire avait été constatée lors de l'engagement initial.

En effet, après un appel à candidatures et l'organisation d'une commission de sélection, les candidatures de fonctionnaires étaient apparues d'un niveau opérationnel insuffisant ; la candidature d'un non fonctionnaire avait alors été retenue.

En 2012, le contrat de travail a été légalement reconduit après une première période d'emploi.

Les contrats de travail conclus sur la base de ces dispositions le sont pour une durée déterminée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si à l'issue de cette durée de 6 ans le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'intérêt du service, compte tenu de la maîtrise des dossiers acquise par le bénéficiaire du contrat et de la nécessité de poursuivre les projets engagés dans des conditions sécurisées, il a été proposé au Conseil Communautaire la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Pour une question de procédure (la déclaration réglementaire de vacance d'emploi n'avait pas été effectuée), le Sous-Préfet, dans le cadre du contrôle de légalité, a demandé le retrait de la délibération et du contrat de travail, ce qui a été fait par délibération n°2016/29 en date du 8 mars 2016, pour ce qui concerne la délibération. La déclaration réglementaire de vacance d'emploi a été effectuée et publiée par le

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sous le n°V06416024741001 et a été soumise au contrôle de légalité le 17/02/2016 ; l'engagement de l'agent s'est poursuivi sur la base du contrat de travail à durée déterminée dans l'attente de la régularisation de sa situation. Il faut aussi rappeler que le juge administratif impose la recherche de la régularisation du contrat de travail ou, à défaut, la recherche d'un reclassement lorsqu'un contrat de travail comporte une disposition irrégulière.

Les services du contrôle de légalité demandaient également que soit vérifiée, à nouveau, à ce stade de la procédure, l'impossibilité de pourvoir le poste par le recrutement d'un fonctionnaire. En l'état de la réglementation, aucune disposition n'impose de relancer un appel à candidatures avant de conclure le contrat de travail à durée indéterminée après 6 ans de contrat à durée déterminée.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les termes du contrat de travail ci-joint et d'en autoriser la signature.

Le rapport entendu

Le conseil Communautaire, à la majorité

(2 ABSTENSTIONS : M.ALBIRA, M.BARRABOURG

7 CONTRE : M.SANZ, M. COURTIE, M. MOUNAUT, M. CASADEBAIG, M.COUROUAU,
M. MASONNAVE, Mme TOUTU),

AUTORISE le Président à signer le contrat de travail à durée indéterminée selon le modèle annexé à la présente délibération

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour le Président,
Jean-Paul CASAUBON

Et par délégation
Le 1^{er} Vice-président
Fernand MARTIN



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

établi en application des dispositions de l'article 3-4 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale

ENTRE (*désignation de la collectivité*), représentée par son (*Maire ou Président*) M. dûment habilité à cette fin par délibération du (*organe délibérant*) en date du, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET M né le à

Considérant que M remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale et qu'il a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé,

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, il est possible de pourvoir un emploi permanent du niveau de la catégorie A par le recrutement d'un agent non titulaire lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si à l'issue de cette durée de 6 ans le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

M bénéficie de contrats de travail à durée déterminée depuis 6 ans ; le contrat de travail renouvelé doit obligatoirement être conclu pour une durée indéterminée.

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et a été publiée le sous le n°

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée indéterminée, M. est engagé par (*désignation de la collectivité*) en qualité de (*désignation de l'emploi mentionné dans la délibération*) à temps complet pour assurer (*missions mentionnées dans la délibération*).

L'emploi occupé est classé en catégorie hiérarchique A selon la définition donnée par l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU

Il assurera ses fonctions sous l'autorité du (*Maire ou Président*) ou des personnes déléguées par lui.

ARTICLE 2è - TEMPS DE TRAVAIL – CONGES ANNUELS

Il exercera ses fonctions à temps complet.

Il bénéficiera de jours ouvrés de congés annuels (*5 fois les obligations hebdomadaires de service décomptées en jours ouvrés quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées sur la journée*).

ARTICLE 3è - REMUNERATION

Il percevra une rémunération correspondant à la valeur de l'indice brut ... majoré

Il percevra, en outre, le supplément familial de traitement (*si l'agent a des enfants à charge*) et les primes et indemnités instituées par (*organe délibérant*).

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE - RETRAITE

M relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C..

ARTICLE 5è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de 2 mois (durée de services supérieure à 2 ans).

ARTICLE 6è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M se verra appliquer les dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU

statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents non titulaires ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 7è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite - "Lu et Approuvé"

M

Le (*Maire ou Président*),

